

De la part de M. Philippe MAUGUIN, le 22 décembre 2016

Mesdames et Messieurs les représentants du personnel,

Vous avez fait état des difficultés causées par le déclenchement du 1 % de contribution solidarité pour certains de nos collègues, déclenchement intervenant en fin d'année. La DRH et moi-même sommes conscients de ces situations. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que soit analysé tout dispositif permettant, de façon justifiée, d'amortir cette difficulté aussi rapidement que possible.

Le dispositif proposé prend la forme d'une aide exceptionnelle sociale justifiée à la fois par l'impossibilité d'étaler la dette, la nature des corps concernés et la nécessité de recouvrer cette cotisation en fin d'année. Il reste nécessaire que l'agent en fasse la demande. Sur le plan réglementaire, et par équité avec des collègues assujettis selon les mêmes règles et pour d'autres raisons (avancement par exemple), la situation ne pouvait pas justifier une majoration automatique de primes.

Une difficulté supplémentaire a été la communication tardive sur ce dispositif, due à des délais techniques de traitement que les services n'ont pas réussi à réduire malgré leurs efforts et la nécessité de s'adresser uniquement et directement aux agents concernés, une fois ceux-ci identifiés. Les premières aides viennent d'être versées sur le compte des agents ayant formulé les premières demandes.

J'ai demandé à Fabrice Marty de compléter la réponse par des éléments plus détaillés et livrant les réponses directes à vos questions. Vous trouverez ces éléments dans le mail ci-dessous.

Compléments contribution solidarité (de la part du DRH)

Suite à vos demandes, et s'agissant d'un dossier essentiellement administratif et social piloté à mon niveau, je me permets de compléter le message du Président afin de vous apporter des éléments d'explication détaillés.

Le dispositif dit « transfert primes-points », instauré par le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 dans le cadre de la mise en place du Protocole Parcours Professionnels Carrières et Rémunération (PPCR) prévoit la mise en place rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une revalorisation de 6 points d'indice du traitement de base et d'une diminution du régime indemnitaire (primes et indemnités) d'un montant équivalent à 5 points d'indice maximum. L'objectif principal de cette réforme étant de valoriser le traitement servant de base au calcul des pensions de retraite.

Dans le cas de certains agents, il s'avère que le gain indiciaire engendré (27,95€/mois), déclenche l'assujettissement à la Contribution de Solidarité instaurée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pour répondre à vos questions précises, aux termes de l'article L. 5423-32 du Code du travail, cette contribution n'est due que par les redevables dont la rémunération mensuelle nette dépasse un seuil d'assujettissement mensuel. La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite

complémentaire obligatoires. Cette contribution est donc particulière car elle n'est due que lorsqu'un agent atteint ce seuil de rémunération. Lorsque tel est le cas, il se voit appliquer une cotisation de 1% sur son traitement brut (hors SFT) auquel nous déduisons les cotisations retraite (pensions civiles + RAFP). Cette disposition n'est pas nouvelle et effectivement, lorsqu'un agent atteint le seuil après un avancement d'échelon par exemple, son salaire net diminue. Selon les agents, cette contribution se situe entre 15 et 20 € par mois.

Pour des raisons techniques d'études d'impacts et de mise à jour du logiciel de paie, l'INRA, comme la plupart des employeurs publics, et malgré les efforts de la dsi, de tous les gestionnaires de paie et de l'agence comptable, n'a pu mettre en application ces modifications que sur la paie de décembre 2016, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, conformément aux textes évoqués ci-dessus. Malheureusement, la mise en œuvre d'un échelonnement de la régularisation n'est pas envisageable car elle reviendrait à geler les gains indiciaires acquis en 2016 alors même qu'une nouvelle revalorisation interviendra au 1^{er} janvier 2017.

Un courrier individuel a été choisi comme élément d'information. Les éléments relatifs à l'impact individuel n'ont été disponibles de façon vérifiée que le 12 décembre. Les courriers ont été envoyés vendredi 16, proposant un traitement pour chaque cas, relevant d'une aide exceptionnelle. Cette aide exceptionnelle n'est ni un prêt, ni une avance, mais un don.

Cette aide exceptionnelle est justifiée en soi et socialement par la nécessité de recouvrer les sommes en une seule fois, fin décembre, sans information préalable suffisamment précoce. Son traitement en a ainsi été très simplifiée, sur la base nécessaire de la demande de l'agent. A cet effet, les services sociaux ont été mobilisés et une adresse générique a été créée : l'accès vient d'en être élargi, à la demande de Sud- recherche.

S'agissant d'une mesure réglementaire, la compensation n'est en revanche ni une obligation d'employeurs, ni automatique. De plus, elle ne peut pas justifier un traitement par modification du régime indemnitaire.

Je suis conscient que ces éléments de réponses ne suffisent pas à annuler l'impact négatif sur la paie de décembre du déclenchement de cette contribution réglementaire. Dans ce cadre, 107 agents sont impactés de plus de 30 euros brut. A ce jour, nous avons reçu une dizaine de demandes ; le versement de l'aide exceptionnelle est déjà effectif.

En revanche, du fait de la clôture budgétaire depuis aujourd'hui midi, les prochains versement interviendront début février, date de réouverture de l'exercice budgétaire. Toute demande sera étudiée attentivement, et de façon bienveillante.

Je reste bien entendu à votre disposition si besoin,